



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 8121

Texte de la question

L'arrêté du 17 août 1992, fixant les nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité de chômage pour les militaires bénéficiant d'une pension de retraite, a eu des conséquences qui, dans bien des cas, se révèlent socialement désastreuses. Cette mesure prévoit qu'un ancien militaire à la recherche d'un emploi voit le montant de son allocation chômage diminuée de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse perçu. Or, est-il raisonnable de considérer ainsi cette pension ? En raison des contraintes, exigences et spécificités de la carrière militaire, ces personnes quittent l'armée à un âge relativement jeune avec le plus souvent encore charge de famille. De plus, une majorité d'épouses de militaires sont sans activités du fait des nombreuses mutations qui interviennent à un rythme régulier. Il s'agit là d'une contradiction flagrante avec la volonté de disposer d'un encadrement suffisamment jeune et, dans le cadre des restructurations de l'armée, d'inciter certains recours à la vie civile. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage réunie le 28 avril 1993 a décidé d'assouplir la règle de cumul en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, depuis le 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut-être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle de diminution de 75 p. 100 ne subsiste qu'à l'égard des anciens militaires âgés de cinquante-cinq ans et plus. M. Gérard Tremège demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, ce que le Gouvernement compte proposer comme mesure pour lutter contre la précarisation des allocataires de plus de cinquante-cinq ans, notamment des anciens sous-officiers, qui se retrouvent ainsi avec des ressources très faibles en ayant encore parfois des enfants à charge.

Texte de la réponse

Le caractère pénalisant des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 qui considéraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de la défense, qui est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul. Ainsi, lors de leur réunion du 28 avril 1993, les partenaires sociaux de l'UNEDIC, après avoir admis l'importance du préjudice causé aux anciens militaires en retraite, ont effectivement décidé, pour cette seule catégorie de retraités, de modifier la règle de l'abattement de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite. Depuis le 1er mai 1993, les anciens militaires en retraite âgés de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnités de chômage, le cumul de la pension militaire de retraite et des allocations de chômage étant donc avant cet âge intégralement autorisé. Ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ne supportent plus l'abattement de 75 p. 100 pratiqué jusque-là mais un taux ramené à 50 p. 100. Enfin les anciens militaires en retraite âgés de cinquante-cinq ans et plus continuent à subir le même abattement de 75 p. 100 que précédemment c'est-à-dire au même taux que tous les autres titulaires d'un avantage de vieillesse. L'atténuation de la rigueur de la règle de cumul par les partenaires sociaux laisse toutefois subsister un dispositif qui ne peut être tenu pour satisfaisant. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de la défense, a décidé de continuer à oeuvrer pour faire évoluer ce dossier. Il a en particulier transmis au ministère du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle, au mois d'avril 1993, un projet de loi ayant pour but de protéger les anciens militaires d'une pension de retraite de toute atteinte à leurs allocations de chômage. Ce projet tend également à modifier l'article L. 351-20 du code du travail afin d'exonérer des règles de cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse les retraites militaires ayant moins de soixante ans, tout en limitant cette exonération aux seuls bénéficiaires d'une pension servie à un taux inférieur au taux maximum prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite en son article L. 14, c'est-à-dire sur la base de trente-sept annuités et demie. Toutefois, une loi ne peut déposséder les partenaires sociaux de leur responsabilité dans la détermination du régime d'assurance. L'aboutissement de cette proposition de modification du code du travail suppose donc l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

Données clés

Auteur : [M. Tremege Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8121

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4102

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4486